

ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 184
PR 0+000 à PR 5+907
Communes de Pouilly sur Loire et Garchy
En et hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Pouilly sur Loire,
Le Maire de Garchy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de S2R en date du 30 avril 2025,

VU l'arrêté n°D-2025-270 en date du 15 avril 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint Andelain en date du 5 mai 2025

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Quentin sur Nohain en date du 5 mai 2025

Considérant que suite à un retard pris sur le chantier SNCF au droit du passage à niveau N° 90 sur la Route Départementale n° 184 du PR 0+800 au PR 0+900, il est nécessaire de prolonger l'interdiction de circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux fixée dans l'arrêté départemental n°D-2025-270 délivré le 15 avril 2025 est reportée au 24 mai 2025.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2025-270 délivré le 15 avril 2025 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

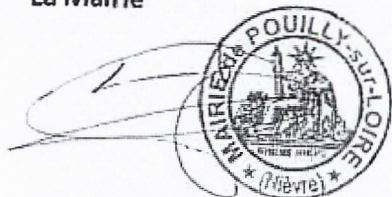
Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Messieurs les Maires des communes de Pouilly sur Loire et Garchy.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Saint Andelain et Saint-Quentin sur Nohain.

A Pouilly sur Loire, le 6/05/2025
La Mairie



A Garchy, le - 5 MAI 2025
La Mairie



A Nevers, le 06/05/2025
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 06/05/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

